

Thomas Boccon-Gibod & Pierre Crétois

COLLECTION « LES VOIES DU POLITIQUE »

- AUX ORIGINES DU NÉO-LIBÉRALISME. *Le Colloque Lippmann*, Serge Audier,
2008
SOCIALISME LIBÉRAL, Carlo Rosselli, présentation & traduction Serge Audier,
200.
LA DÉLICATE ESSENCE DU SOCIALISME. *L'association, l'individu, et la
République*, Philippe Chanial
PARTICIPER. *Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Joëlle
Zank
RÉPUBLICANISME, Maurizio Viroli (Traduction Christopher Hamel & postface
Serge Audier)
LA SOCIÉTÉ DU MÉRITE IDÉOLOGIE MÉTROPOLITAINE ET VIOLENCE NÉOLIBÉRALE,
Dominique Girardot
PRINCIPE RESPONSABILITÉ OU PRINCIPE ESPÉRANCE ? Arno Münster
UNE LOI POUR LES RETRAITÉS. *Débats socialistes et syndicalistes autour de la
loi de 1910*, Gilles Candar & Guy Dreux
LE PRAGMATISME COMME PHILOSOPHIE SOCIALE ET POLITIQUE, Roberto Frega
(textes choisis) (traduction Jim Gabarre)

ÉTAT SOCIAL, PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET BIENS COMMUNS

© Éditions LE BORD DE L'EAU 2015
www.editionsbdl.com
33310 Lormont

ISBN : 978-2-915651-4047

LE BORD DE L'EAU

SOMMAIRE

INTRODUCTION
PAR THOMAS BOCCON-GIBOD & PIERRE CRÉTOIS 7

LE CHAMP THÉORIQUE DU COMMUN
À L'ÉPREUVE DE LA CATÉGORIE DE « PUBLIC » ● 21

LE « COMMUN » CONTRE L'ÉTAT ?
SUR LE DÉBAT ITALIEN AUTOUR DES « BIENS COMMUNS »
ET DU « COMMUN » 23
PAR SERGE AUDIER

AUTOUR DES USAGES DE L'HÉRITAGE ALTHUSSÉRIEN
DANS LE DISCOURS POST-OPÉRAÏSTE SUR LE COMMUN..... 55
PAR FABRIZIO CARLINO

PROPRIÉTÉ, APPROPRIATION SOCIALE ET INSTITUTION DU COMMUN 71
PAR PIERRE DARDOT & CHRISTIAN LAVAL

LES MODÈLES DU DROIT PRIVÉ FRANÇAIS POUR ACCUEILLIR LES « COMMUNS » 85
PAR JUDITH ROCHEFIELD

Y A-T-IL UNE ALTERNATIVE À LA CONCEPTION EXCLUSIVISTE
CLASSIQUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ? UNE THÉORIE INCLUSIVE DE L'APPROPRIA-
TION 109
PAR PIERRE CRÉTOIS & CAROLINE GUBIBET LAEVE

À LA FRONTIÈRE DU COMMUN ET DU PUBLIC :
LA PROPRIÉTÉ SOCIALE ● 131

LE SERVICE PUBLIC ET L'ESPRIT DU « COMMUN » 133
PAR THOMAS BOCCON-GIBOD

LA PROPRIÉTÉ SOCIALE CONTRE L'ÉTAT ?
FORMES ET RAISONS DE LA SOCIALISATION DANS LA TRADITION DU SOCIALISME
ASSOCIATIONNISTE 153
PAR PHILIPPE CHANIAL

LA COTISATION SOCIALE, UN COMMUN FONDATEUR
D'UNE PRODUCTION ALTERNATIVE 169
PAR BERNARD PRIOT

Publié avec le concours de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense,
du Sophiapol (EA 3932), et de la Fondation Jean-Jaurès.

Reconnue d'utilité publique dès sa création, en 1992, par Pierre Mauroy,
la Fondation Jean-Jaurès est la première des fondations politiques françaises.
Lieu de réflexion, de dialogue et d'anticipation, elle agit depuis vingt ans
pour construire un monde plus démocratique, comprendre l'histoire du
mouvement socialiste et inventer les idées de demain. Elle est aujourd'hui
présidée par Henri Nallet et dirigée par Gilles Finchelstein.

C'est dans cette perspective qu'elle engage des partenariats éditoriaux, avec
l'ambition d'être le creuset où naissent analyses pertinentes et propositions
audacieuses, mais aussi de mettre cette production intellectuelle et politique
au service de tous.

Fondation Jean-Jaurès | 12, cité Malesherbes 75009 Paris | +33 1 40 23 24 00 |
fondation@jean-jaures.org – www.jean-jaures.org

contre échoue à se soustraire dès le début au processus historique, dans la mesure où il est depuis toujours déjà projeté dans la réalisation du communisme. On peut donc affirmer que « le commun » accompli dans l'objectualité une téléologie qu'*Empire* avait seulement esquissée et de façon manifestement messianique, à travers la description d'une histoire orientée vers la réalisation de l'Humanité, par la succession de Thèse, Antithèse et Synthèse, poussée par une Subjectivité – la multitude justement – puissante et consciente. Une sorte de théâtre du Sujet, de l'Origine et de la Fin¹. Or, le paradoxe consiste justement en cela, que l'accomplissement de cette conception se fait par une annexion d'Althusser, qui avait inversement fondé tout son discours sur la critique des figures de la tradition philosophique à dominante idéaliste, à savoir précisément le Sujet, l'Origine et la Fin. En définitive, l'opération que nous avons tentée, celle de cerner les difficultés liées à cet usage post-opéariste de l'héritage althusserien, n'est qu'une opération préalable à la réactivation de ce potentiel anti-téléologique.

PROPRIÉTÉ, APPROPRIATION SOCIALE ET INSTITUTION DU COMMUN

par Pierre Dardot & Christian Laval

En 1840, Proudhon faisait de son principe critique un slogan resté fameux : « La propriété c'est le vol. » Il heurtrait très directement la tradition juridique qui avait abouti à faire de la propriété privée le fondement de la société civile et, corrélativement, de la propriété publique le domaine particulier de l'État. Cette forte parole proudhonienne n'était pas seulement la condamnation de la propriété bourgeoise, elle visait toute appropriation par un individu ou par un État d'une richesse qui procédait d'un travail de la société, ou plus précisément d'une *force collective* réunissant d'innombrables mains et cerveaux. Il faut bien constater que la formule n'a pas eu de suite, tout au moins de suite fidèle à sa propre radicalité. Il faut également convenir que la tradition juridique de la propriété l'a partout emporté et que le socialisme a progressivement abandonné cette critique générale de l'usurpation propriétaire. Ce ne fut pas seulement l'URSS et ses satellites qui érigèrent la propriété d'État en règle d'organisation économique et présentèrent la conversion des moyens de production en bien de « l'État du peuple tout entier » comme l'instrument de l'abolition de la domination de classe. Ce fut le socialisme lui-même, jusque dans sa version la plus gradualiste, qui finit par se confondre avec l'extension de la propriété publique des moyens de production et d'échange et l'augmentation du champ d'action des services publics au détriment de la propriété privée et du secteur marchand de l'économie. Qu'elle l'ait appelée propriété « publique », « nationale », « collective » ou « sociale » pour la distinguer du secteur capitaliste, la « gauche » y a vu le moyen par excellence de dépasser le capitalisme, de sorte que le socialisme s'est inscrit ainsi dans le schéma binaire d'origine juridique opposant le privé et

¹ Maria Turchetto a bien montré cette dérive d'*Empire*, qui est paradoxale par rapport à ses propres présupposés. Cf. M. Turchetto, « L'impero colpisce ancora », <http://www.internarx.com/> [consulté le 13 février 2015].

le public. Si de nombreux théoriciens ont maintenu l'exigence d'une gestion démocratique des entreprises collectivisées, on ne peut pas dire que le bilan des réalisations en ce domaine ait été très convaincant. La gestion bureaucratique et la direction hiérarchique des entreprises et des services publics n'ont pas conduit à une modification substantielle des rapports sociaux dans la production. Lorsqu'on regarde avec quelle rapidité les secteurs de production étatiques ont été privatisés depuis une trentaine d'années un peu partout dans le monde, on est en droit de s'interroger sur la différence qu'avait introduite la propriété publique. Avec l'extension progressive de la norme néolibérale de la concurrence depuis les années 1980, nous avons assisté en outre à l'alignement des secteurs publics sur les pratiques managériales en vigueur dans le secteur privé. Nous sommes donc parvenus à un moment où la « solution » préconisée par la gauche au problème posé par le capitalisme – ce qu'elle appelait « socialisation » ou « nationalisation » des moyens de production –, doit être réinterrogée de façon radicale. C'est précisément sur ce point que les pratiques et les discours qui se revendiquent de la rationalité du commun introduisent aujourd'hui un renouvellement salutaire. Avec le commun, il ne s'agit plus d'opposer simplement la propriété privée et la propriété publique, il s'agit plutôt de mettre en question pratiquement et théoriquement les fondements et les effets du droit de propriété en leur opposant l'impératif social de l'usage commun.

La propriété privée ou comment l'exclusion devient droit

Loin d'être une essence ou une nature, la propriété n'est qu'un certain arrangement juridique des rapports sociaux qui a évolué avec le temps. Le droit de propriété a été conçu par les juristes et les philosophes des Lumières comme une liberté essentielle, un moyen d'être pleinement « homme ». La propriété et le patrimoine personnel sont vus comme des conditions de l'autonomie de l'individu, comme moyens d'émancipation des tutelles et des vassalités. C'est ce qu'a traduit l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige

évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » L'exclusion de la jouissance des autres est au principe de cette liberté¹. C'est ce qu'impliquent les définitions modernes de la propriété, celle de Hume ou de Blackstone côté *Common Law*, ou celle du Code civil côté continental. Hume définit la propriété comme « *such a relation betwixt a person and an object as permits him, but forbids any other, the free use and possession of it, without violating the laws of justice and moral equity* »² ; Blackstone, dans ses *Commentaries* donne la définition suivante : « *There is nothing which so generally strikes the imagination, and engages the affections of mankind, as the right of property; or that sole and despotic dominion which one man claims and exercises over the external things of the world, in total exclusion of the right of any other individual in the universe* » (*nous soulignons*). L'article du Code civil français de 1804 ne dit pas autre chose : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (Article 544).

Cela signifie que la liberté s'exerce toujours *contre* celle des autres, jamais *avec* elle, puisque la jouissance pleine et entière de la propriété exclut les usages d'autrui. Cela signifie surtout que la propriété des moyens de travail donne le droit absolu à l'appropriation des fruits du travail, partant l'impossibilité pour le travailleur d'accéder pleinement aux moyens de vivre et de travailler, même par l'épargne. Nous sommes là évidemment au plus près de ce qui a donné naissance au socialisme, contestation radicale de ce pouvoir d'exclusion des moyens de vivre et de travailler par les détenteurs des titres de propriété des moyens de production⁴. Proudhon en a dit l'essentiel. Fonder la liberté individuelle sur l'exclusion d'autrui, telle est la signification sociale majeure de l'institution de la propriété, tel est aussi le lien qu'elle entretient avec la forme même de la société capitaliste.

1 Comme l'avait bien vu Marx dans son analyse du droit de propriété proclamé dans la Déclaration de 1793 (K. Marx, *Œuvres* III, Gallimard, 1982, p. 367).

2 D. Hume, *Treatise of Human Nature* (Book II, Part I, section X).

3 W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Book II, chap. 1.

4 Cf. C. B. Macpherson, « A Political Theory of Property », *Essay VI, in Democratic Theory: Essays in Retrieval*, Clarendon Press, 1973.

La propriété exclut le commun, non seulement du côté de la jouissance des biens, mais du côté de la production puisqu'elle suppose la division entre propriétaires et non-propriétaires. Cette abstraction juridique qui s'est peu à peu affirmée en Occident a donné naissance au sujet de droit et au monde des biens, à l'ontologie juridique des personnes et des choses telles que le *Common law* et le Code civil les ont connues et les ont divisées.

Le « désencastrement » de l'économie en a été l'effet. L'institution de la propriété détache le rapport de la personne à la chose des multiples liens existant entre les membres de la communauté, elle le sépare des usages sociaux coutumiers, des normes morales et des valeurs culturelles du groupe. L'abstraction économique de la valeur, qui est au cœur du capitalisme comme valeur en procès permanent d'auto-valorisation, est le corollaire de l'institution propriétaire. L'abstraction du rapport de la personne à la chose qui est au principe du droit absolu de la personne sur la chose et l'abstraction de la valeur relativement aux usages sociaux normés par les habitudes, les statuts ou les fonctions, les valeurs et les coutumes du groupe sont les deux faces, juridique et économique, d'une même médaille¹. De sorte que c'est « l'individu » en général, abstrait de toutes déterminations particulières, l'individu avec une majuscule, qui est le véritable effet social de l'absolutisme de la propriété privée, et constitue « naturellement » l'unité élémentaire du marché selon l'économie politique et la philosophie de l'homme qui la sous-tend : conduit et éclairé par son intérêt, libre de contracter avec autrui pour échanger ses droits de propriété selon sa seule volonté subjective, l'individu propriétaire de ses biens et de ses facultés productives est cet homme économique qui investit et travaille pour accumuler ses biens et accroître la jouissance exclusive qu'il en a, une jouissance qu'il peut mettre en balance avec l'effort strictement individuel qu'il a réalisé pour l'obtenir. Parallèlement, les usages coutumiers des biens (en particulier

¹ L'abstraction de la propriété est inscrite dans les usages de la langue. Macpherson fait remarquer que Bentham, toujours aussi attentif au langage, relève que dans la manière commune de parler on ne dit plus la « propriété individuelle d'un objet », mais la « propriété individuelle » tout court (*Introduction aux principes de morale et législation*, chap. XVII, section 26, note 1). Cf. C. B. Macpherson, *op. cit.*, p. 128, note 15.

des terres) se cristallisent en droits privatifs et transférables sur des biens, transformant ainsi tout ce qui était de l'ordre de l'inappropriable en marchandises ou quasi-marchandises, comme l'a montré parmi d'autres Karl Polanyi. Le monde économique est ainsi profondément structuré par un ordre symbolique qui, pour être différent des sortes étudiées par les anthropologues sur la planète, n'en diffère pas quant à son « arbitraire » historique et social. Le droit, avec ses fictions, y joue, souvent dans les « coulisses », le rôle décisif. Il en est l'infrastructure cachée, la vraie « main invisible ». La dématérialisation progressive de la propriété dite « intellectuelle » c'est-à-dire sa généralisation aux titres, brevets, images, noms, théorèmes, sigles, etc., n'est autre que la poursuite d'une tendance historique longue, une accentuation de la « métaphysique », comme l'appelait A. Comte, qui organise notre relation au monde. L'abstraction de la valeur par rapport aux valeurs d'usage, de la quantité par rapport à la qualité, de la personne par rapport au groupe, de la jouissance absolue par rapport aux besoins sociaux, participe d'un seul et même processus historique. Polanyi ou Marx en ont vu l'essentiel quand ils ont fait de la destruction des communs par les *enclosures* le mécanisme le plus efficace. C'est par là d'ailleurs que l'on peut comprendre pourquoi les nouveaux « communs » se présentent aujourd'hui comme des alternatives concrètes à l'abstraction propriétaire et à son extension universelle.

Ce qui fait la légitimité du droit de propriété et sa pérennité ne tient pas à la seule coercition économique et politique qui pèse sur les dominés et encore moins à des effets idéologiques qui persuaderaient les exploités de ses bienfaits, elle tient plutôt à la relation intime qui existe entre la propriété et la subjectivité de l'individu moderne. Que la propriété soit vue et vécue comme « droit subjectif », implique, comme le suggère Catherine Collot-Thélène¹, que la subjectivité elle-même s'est constituée dans et par la relation propriétaire aux choses et aux autres telle qu'elle est définie par les codes de loi. C'est assez évident sur le plan philosophique et politique : la propriété depuis au moins le XVIII^e siècle est vue comme une protection à l'égard

¹ C. Collot-Thélène, *La Démocratie sans « demos » ?*, Premier chapitre – « Les droits subjectifs », Paris, PUF, 2011.

de l'autorité publique, comme un rempart des libertés face à l'oppression et à l'intrusion, comme ce cadre fictionnel fixant les limites entre espace privé et espace public. C'est aussi une réalité historique, une aspiration profondément inscrite dans les façons de penser et de vivre, et liée à des aspirations égalitaires d'un type spécial : le « tous propriétaires » de la paysannerie française par exemple, que raillait Marx, et qui a donné une base sociologique et culturelle au conservatisme politique français pendant très longtemps¹. Mais, plus profondément encore, la propriété est aussi affaire anthropologique, elle est devenue constitutive de notre mode particulier d'être humain. Aussi le capitalisme, assis sur les droits de propriété individuelle, est-il beaucoup plus qu'un système de production historiquement modifiable. Il repose sur une manière spécifique d'être au monde, qu'il ne cesse de renforcer par son extension à des activités de plus en plus nombreuses et à des espaces de plus en plus vastes.

L'État propriétaire

Si l'institution de la propriété privée est au fondement du capitalisme, elle n'est pas tout à fait étrangère à l'essor parallèle de la propriété publique. Le marché s'étend à mesure qu'il est alimenté par les échanges des droits de propriété, tandis que l'État accroît sa puissance à mesure qu'il se fait lui-même propriétaire d'un domaine public et, plus largement, garant de l'ordre propriétaire. L'État comme personne morale fictive détachée de la société est, on le sait, le produit de tout le travail d'interprétation et de catégorisation des glossateurs médiévaux du droit romain redécouvert dès le XI^e siècle à Bologne. Le droit public qui soutient cette construction ne naît pas d'un coup ni tout seul, il fait système avec le droit civil qui se développe parallèlement. État et propriété, *imperium* et *dominium*, se développent ensemble, avec une circulation des concepts de l'un à l'autre des pans du découpage juridique opéré dans le monde social².

1 Cf. K. Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, Chapitre VII, *Œuvres* IV, 1994, Gallimard, p. 532 à 537.

2 M. Weber en avait fait la remarque dans sa sociologie du droit. Cf. *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986.

L'État s'est présenté à la fois comme un soutien à l'ordre propriétaire des particuliers, comme une limite à l'absolutisme du droit d'exclusion, et comme un propriétaire d'un genre spécial. Pour le dire autrement, la propriété privée n'a pas régné seule, et elle n'a d'ailleurs jamais été aussi absolue que son principe le voulait. En réalité, c'est le partage du droit entre privé et public qui a structuré les normes, les institutions et les idéologies dans l'histoire occidentale. On a dit que l'extension de la propriété individuelle portait en elle la destruction des rapports de dépendance personnelle et des droits coutumiers des communaux. Elle a été de pair avec la centralisation étatique et l'imposition d'un droit rationalisé. La loi, « la même pour tous », a libéré des tuelles collectives tout en introduisant l'idée d'une « communauté de citoyens » régie par des institutions communes. Ce qui est parfois regardé comme deux évolutions contradictoires, en particulier aux yeux des néolibéraux comme Hayek¹, se présente en réalité comme une évolution cohérente lorsqu'on prend en compte les nécessités d'organiser les rapports sociaux sur la base de la propriété, de « réguler » un ordre social dont l'un des piliers majeurs était ce pouvoir d'exclusion autrui de la jouissance des biens. Ce n'est pas seulement qu'il a fallu mobiliser, coaliser, concentrer des forces répressives et des modes de persuasion idéologiques pour défendre la propriété contre les non-propriétaires, c'est aussi qu'il a fallu prendre en charge la vie des populations exclues des moyens d'accès au travail et donc à la vie. La répression de la contestation de l'ordre propriétaire et l'entretien des conditions minimales de vie décentes pour les grandes masses sont deux aspects complémentaires de l'État social « intégrateur » du XX^e siècle. Sous cet angle, la « biopolitique » administrative et gestionnaire, qui opère par extension continue de l'action publique, apparaît bien comme le complément gouvernemental de la consolidation juridique de l'ordre propriétaire, même s'il semble le remettre en cause par une gestion sociale des besoins, un « protectorat » économique et social entretenant le mythe d'un « État de tous pour tous ».

1 Cf. F. Hayek, *La Route de la servitude*, Paris, PUF, « Quadrige », 2010.

selon l'expression de François Perroux¹. Cet État protecteur et intégrateur a trouvé dans des fonds doctrinaux anciens de quoi légitimer l'extension de son action. Le droit public d'Ancien Régime, dans son opération de recyclage du droit romain, avait déjà théorisé la « police générale » de l'autorité publique, selon la formule de Jean Domat². L'État de droit, l'État de police, l'État social ne sont pas des constructions politiques par essence contraires à la souveraineté du *dominus* sur son domaine. Bien au contraire, par des processus historiques à la fois divers et discontinus, c'est la souveraineté qui en est venue à être construite comme le *patrimoine* de la Couronne d'abord, de la Nation ensuite. C'est que, du côté du droit public comme du côté du droit civil, une même conception naturaliste a fini par l'emporter : un sujet est naturellement propriétaire d'un patrimoine et un patrimoine a naturellement un propriétaire. Comme le remarque judicieusement Duguit : « À tout patrimoine, il faut un sujet ; c'était autrefois le roi ; ce sera désormais la nation personnifiée³. » L'ordre juridique moderne bourgeois a prolongé la conception patrimoniale de la souveraineté. Les *bona publica* du domaine royal sont devenus des biens nationaux détenus par l'État. Ce qui a changé avec les révolutions modernes ce n'est pas tant la *conception* patrimoniale de la souveraineté que le *titulaire* légitime du patrimoine.

De la propriété personnelle du Prince, en passant par la propriété de la Couronne, on est ainsi parvenu à la grande idée de la « propriété nationale ». La nation est devenue titulaire des droits de propriété et l'État la personnalisation visible de la souveraineté. C'est cette conception moderne de la « nation propriétaire » qui a fini par s'imposer dans ce qu'on appelle aujourd'hui « la gauche ». Certes, le socialisme du XIX^e siècle fut loin d'être uniment étatiste et nationalisateur. Il fut plutôt associationniste, décentralisateur et anti-étatiste. C'est qu'il avait pour postulat la récupération par la société de son principe vital :

1 Cf. P. Legendre, *Histoire de l'Administration, de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, p. 428.

2 Droit public, I, ii, 2, § 5. Cf. P. Napoli, « Le discours de la police et de l'arithmétique politique (XV^e-XVIII^e siècle) », in A. Caillé, C. Lazzeri, M. Senellart, *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, éd. cit.

3 L. Duguit, *op. cit.*, p. 329.

la production économique. Mais la force de propulsion étatique et la consolidation de la réalité historique de la nation ont entraîné une mutation profonde, pas toujours explicite, des moyens employés et des buts poursuivis. Pour le dire de façon raccourcie, la structure diale du droit occidental a imposé son cadre à la pensée socialiste. Ce fut propriété publique contre propriété privée. Cette transformation a été favorisée par le glissement progressif du fait social, découvert dans son originalité propre par Saint-Simon, dans les habits politiques du national. L'appropriation sociale changea alors du tout au tout de signification : loin d'être la réappropriation par l'association des producteurs des moyens de leur existence, elle fut pensée comme une « nationalisation » des moyens de production, c'est-à-dire comme *l'extension de la souveraineté nationale à l'économie*. Là encore les choses sont évidemment fort complexes, voire embrouillées. Le grand théoricien de la « propriété sociale » que fut Jaurès était suffisamment favorable à la « coopération » pour ne pas identifier cette souveraineté nationale sur l'économie à une pure et simple extension de la bureaucratie d'État. Elle devait pour lui s'accompagner d'une transformation effective des modes de gouvernement des entreprises et des services publics dans un sens démocratique⁴. La propriété publique, en s'élargissant pour répondre à des besoins sociaux objectifs croissants (sécurité, circulation, santé, éducation, etc.), n'a guère accompli la promesse socialiste initiale, pas plus qu'elle n'a permis d'introduire les changements espérés dans les rapports sociaux de travail.

La question se repose aujourd'hui de façon nouvelle. Le néolibéralisme entend faire disparaître tout ce qui, dans l'État comme dans la société, ressemble à des poches de résistance à la norme générale de la concurrence. L'État lui-même est la cible de politiques qui visent à le mettre aux normes du marché, à le transformer en une quasi-entreprise « compétitive » et « performante ». Les normes du droit privé tendent à y prévaloir au point de réduire la forme juridique du « public » à une coquille vide. Plus grave encore, c'est souvent l'État qui organise

4 « Esquisse provisoire de l'organisation industrielle », in *La Revue socialiste*, 1895, repris dans *Œuvres de Jean Jaurès, Études socialistes I*, 1897-1901, Les éditions Rieder, 1932, p. 345-346.

lui-même sa propre défection au profit du privé. Les cas du Brésil et de la Turquie sont à cet égard significatifs : c'est l'État néolibéral qui abandonne au privé les transports publics (dans les grandes villes brésiliennes) ou qui privatise les espaces publics urbains (le parc Gezi et la place Taksim). Plus largement il faut interroger le nouveau rôle de l'État dans la coproduction des nouvelles normes internationales (accords sur la propriété intellectuelle, dépôt conjoint de brevets avec des firmes privées), rôle qui fait de lui le partenaire stratégique des grandes multinationales et non le protecteur des intérêts communs. Dans les conditions d'une hybridation généralisée entre public et privé, il devient difficile de continuer à opposer frontalement le public et le privé, comme on avait pris l'habitude de le faire par le passé. Dès lors que l'État est lui-même soumis à la gouvernance du « *corporate state* », il devient nécessaire d'articuler la défense des services publics à une perspective de transformation qui permettrait d'assurer une cohérence entre leurs finalités collectives, les règles de leur gestion et les procédures décidant des orientations de leur activité.

Il ne faut guère compter sur la gauche dite de gouvernement pour le faire puisqu'elle s'est convertie au nouveau cours du monde, organisant son propre suicide historique. Quant à la gauche dite de transformation sociale, elle est encore sous la sidération du vide laissé derrière lui par l'effondrement du « système socialiste de production ». Un renouveau émerge aujourd'hui dans les luttes anti-néolibérales et dans les expérimentations alternatives, c'est-à-dire dans toutes les pratiques qui ouvrent un avenir post-capitaliste. C'est dans cette conjoncture historique très particulière que le questionnement sur la propriété refait surface. Il le fait de manière particulièrement aiguë quand il porte sur deux catégories politiques différentes mais souvent confondues dans les discours, celle d'« appropriation sociale » et celle de « commun ». Il importe donc de clarifier ces concepts pour pouvoir penser l'horizon des possibles.

L'appropriation sociale et le principe du commun

Que faut-il entendre par « appropriation sociale » ? Le verbe « approprier » peut signifier deux choses. Tout d'abord, on peut

approprier une chose à une certaine fin, c'est-à-dire la rendre propre à accomplir sa destination, par exemple approprier une terre à la satisfaction de certains besoins sociaux par sa mise en culture. Ce qui importe dans cette perspective c'est l'usage qui est fait d'une chose. Mais, selon un autre sens, inscrit lui en lettres d'or dans les annales du mouvement ouvrier, on dira qu'il s'agit de s'approprier quelque chose, c'est-à-dire de faire de quelque chose sa propriété ou sa possession, soit que cette chose soit la propriété d'un ou de plusieurs autres, soit que, n'étant la propriété de personne, elle soit vacante et disponible. Dans les deux cas, le terme renvoie au « propre » (du latin *proprium*), mais de deux manières différentes : d'une part, le fait d'être propre à quelque chose (rapport de finalité ou de convenance entre une chose et une ou plusieurs personnes), d'autre part, le fait d'être le propre d'une ou de plusieurs personnes (rapport d'appartenance liant une chose et à une ou plusieurs personnes). Bien entendu, les deux sens peuvent être conjugués. On peut ainsi faire valoir que la modalité du rapport d'appartenance décide en dernière analyse du rapport de finalité : on dira que seule l'appartenance de la terre à un collectif de paysans permettra d'approprier celle-ci à sa destination, alors que son appropriation privée la détourne de cette même destination. Quel sens y a-t-il à qualifier l'appropriation de « sociale » ? À n'en pas douter, l'adjectif désigne le caractère même de l'acte d'appropriation dans sa relation à son bénéficiaire : l'appropriation se fait au nom de l'intérêt collectif, elle est en ce sens « sociale » ou « collective » en ce qu'elle permet d'approprier quelque chose à sa destination en en faisant bénéficier la société. Cependant, que l'appropriation-appartenance renvoie ou non à un propriétaire collectif, l'essentiel est bien dans l'appropriation-destination et dans les limites qu'elle assigne à toute forme de propriété, fût-elle « collective » ou « sociale ». À le reconnaître, on risque fort de privilégier la question de la forme juridique de la « propriété » et de son sujet titulaire aux dépens du rapport de finalité.

À l'encontre de cette primauté accordée à la propriété, on remarquera tout d'abord que la détermination de ce qu'il faut entendre par « propriété sociale » n'est pas chose aisée : par

exemple, la société néolithique a connu ce qu'Alain Testart appelle la propriété « usufondée », ou propriété fondée sur l'usage continu à travers le temps, par opposition à la propriété « funéraire » qui ne prend en compte que le fonds indépendamment du travail ou de l'usage qu'en fait le propriétaire¹. Tout en excluant la rente foncière, cette propriété était cependant distincte d'une propriété « collective » ou « sociale » en ce sens que seul l'usage effectif et publiquement attesté de la terre faisait le propriétaire.

En outre, en l'absence même d'un droit de propriété, des pratiques de mise en commun ordonnées à une finalité sociale peuvent voir le jour : l'exemple des terres de Somonte qui sont propriété du gouvernement autonome andalou mais qui ont été occupées par des ouvriers agricoles bien décidés à les cultiver à des fins sociales, ou encore celui de l'usine de carrelage de Zanon en Argentine, récupérée par les salariés après l'abandon du patron et transformée depuis en coopérative de production, sont à cet égard particulièrement significatifs. L'un comme l'autre de ces exemples participent de l'expérimentation d'un commun qui relève de l'exercice d'un droit d'usage collectif bien davantage que de la revendication d'une « propriété collective ». Dans le second en particulier, l'exemplarité est dans l'activité consistant à déterminer collectivement la destination sociale de la production : les salariés ont ainsi fait don de milliers de mètres carrés de carrelage aux hôpitaux, aux écoles, aux cantines populaires, etc. Car la seule forme juridique de la coopérative de production ne suffit pas à décider de la finalité de la production, comme en témoigne le vif débat qui opposa en France à la fin du XIX^e siècle les partisans d'une conception solidariste de la coopérative, défendue par Charles Gide, et ceux d'une conception socialiste de la coopérative, représentée par Jaurès et Mauss.

Le principe du commun qui émerge aujourd'hui dans tous les mouvements sociaux doit rendre possible cette articulation : il ne s'oppose nullement au public, mais il ne se définit plus en termes de « propriété », plus précisément il sauve ce qui, du

¹ A. Testart, *Avant l'histoire : L'évolution des sociétés, de Lascaux à Carnac*, Paris, Gallimard, 2012, p. 408.

public, relevait de la destination sociale et non de la seule forme juridique de propriété. C'est ce que montrent le mouvement de remunicipalisation de l'eau initiée par la municipalité de Naples à travers un acte instituant l'eau comme « bien commun », ou encore le combat des collectifs qui agissent contre la « biopiraterie » pratiquée par les multinationales sur les ressources naturelles (notamment les semences) : il ne s'agit pas alors d'opposer une « bonne » appropriation à une « mauvaise » appropriation (par exemple, de bons brevets aux mauvais brevets), mais d'opposer à toute appropriation la préservation d'un « commun » soustrait à toute logique d'appropriation et, par là, son caractère indisponible.

Principes du commun

Au vu de ces considérations il nous paraît utile d'énoncer en conclusion quelques principes généraux :

1/ Il est préférable de promouvoir l'usage du substantif en parlant *du* commun plutôt que de réduire le terme à un qualificatif. À cet égard, l'expression de « bien commun », dont on peut parfaitement comprendre qu'elle serve encore de mot de ralliement dans le combat, souffre d'une irréductible ambiguïté : un « bien » est une chose que l'on possède ou que l'on aspire à posséder en raison de certaines qualités qui la rendent propre à satisfaire certains besoins (l'« appropriation-destination » et non l'« appropriation-appartenance »). Or loin de se confondre avec un objet de propriété, le commun exprime avant tout la dimension de l'indisponible et de l'inappropriable.

2/ Aucune chose n'est en soi ou par nature « commune ». Ce sont en dernière analyse les pratiques sociales et elles seules qui décident du caractère « commun » d'une chose ou d'un ensemble de choses. Contre tout naturalisme ou tout essentialisme, il faut donc tenir que c'est l'activité des hommes qui rend telle ou telle chose commune en la soustrayant à toute logique d'appropriation et en la réservant pour l'usage collectif. C'est ainsi que Marx faisait en 1842 de l'activité de ramassage des ramilles le fondement juridique du « droit coutumier de la pauvreté ». En ce sens le commun renvoie toujours à une pratique qui vise à l'instituer ou à continuer et renforcer son institution une

fois celle-ci effectuée, ce que nous conviendrons d'appeler une « praxis insituante ».

3/ La dimension de conflictualité doit être reconnue comme constitutive du commun et non considérée comme un « à-côté » fâcheux qu'il faudrait éviter : le commun ne relève pas d'une « gouvernance » pacifiée fonctionnant au consensus, il ne se constitue que dans et par le conflit, il ne se perpétue et ne s'étend que dans et par le conflit. Ce qui est insitué comme commun l'est dans une opposition active à un processus de privatisation (que ce soit celle de l'espace urbain ou celle de l'eau et des semences). L'illusion gestionnaire est de ce point de vue solidaire d'une conception naturaliste du commun : le commun étant inscrit dans les propriétés de certaines choses, sa reconnaissance pourrait faire l'objet d'un consensus au-delà des conflits d'intérêts sociaux. C'est oublier que le commun doit être construit contre sa négation pratique.

4/ L'essentiel réside dans la coproduction de règles de droit par un collectif. En effet c'est seulement ainsi que l'on peut faire entendre les deux sens de *minus* compris dans le terme de « commun » : l'« obligation » (premier sens) qui s'impose également à tous ceux qui participent à une même « activité » ou « tâche » (deuxième sens). L'obligation qui naît de l'institution du commun n'a en effet aucun caractère sacré ou religieux, elle tire toute sa force de l'engagement pratique liant ceux qui ont élaboré collectivement des règles par lesquelles de l'indisponible se trouve soustrait à toute logique d'appropriation. On se gardera donc bien de faire du commun un nouveau « mode de production » ou encore un tiers s'interposant entre marché et État : « commun » est en vérité le nouveau nom d'un régime de pratiques et de luttes.

LES MODÈLES DU DROIT PRIVÉ FRANÇAIS
POUR ACCUEILLIR LES « COMMUNS »

par Judith Rochfeld¹

Les juristes français se sont montrés peu intéressés, dans leur majorité, par la problématique des « communs ». À cette occultation remarquable, on peut trouver deux raisons principales.

Tout d'abord, à l'instar de l'ensemble de la société, ils ont durablement vécu sur le paradigme de la propriété privée exclusive : dans nos sociétés occidentales, les biens doivent être détenus par un propriétaire unique, ayant sur eux une pleine et directe maîtrise. Dans le droit français, plus précisément, cette idée a acquis une force radicale à la Révolution française. Elle a représenté une rupture franche avec le système féodal où l'accès aux utilités d'un bien s'effectuait par le biais d'un faisceau d'obligations personnelles complexes : pour accéder par exemple aux utilités de la terre – le « domaine utile » –, le paysan était un obligé vis-à-vis du seigneur, détenteur du « domaine éminent² » (tout domaine humain quel qu'il fût étant conçu, par ailleurs, comme concédé par Dieu³). Dans le Code civil, la propriété exclusive s'est en conséquence imposée comme la condition de la liberté individuelle proclamée, comme sa concrétisation sur le plan des biens : détenir ses biens en propre était saisi comme la garantie de l'autonomie personnelle ; l'autarcie matérielle

¹ Cet article est issu d'une recherche en cours, également livrée sous une forme un peu différente au sein de l'ouvrage collectif : *Le Retour des communs. La crise du modèle propriétaire*, Paris Les liens qui libèrent, 2015.

² A.-M. Patant, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, notamment n° 28, p. 37 et s. et p. 42-43.

³ M.-F. Renoux-Zagané, *Les Origines théologiques du concept de propriété*, Droz, 1987, notamment la première partie, intitulée « Théologie du domaine ».